

Communiqué CRAPS ARS Occitanie

Un arrêté, modifiant l'arrêté du 7 septembre 1999 et allongeant les délais d'entreposage pour les **petites productions de déchets d'activité de soins à risque infectieux (DASRI) perforants uniquement, de 3 mois à 6 mois pour les productions <15 kg/mois** a été publié ce jour et ceci indépendamment de la période épidémique.

Par ailleurs, un deuxième arrêté temporaire, allongeant les délais d'entreposage des déchets à risque infectieux (DASRI) **pendant la période d'état d'urgence sanitaire** a été publié ce jour au journal officiel (en pièce jointe) .

Durant la période d'urgence sanitaire, les délais autorisés deviennent :

Sur site de production des déchets DASRI :

- 5 jours, si DASRI > 100 kg/semaine ;
 - 10 jours, lorsque 15kg/mois <DASRI<100 kg/semaine
 - 1 mois, quelles que soient les quantités produites, pour les déchets issus des EPI utilisés par le personnel soignant des établissements de santé et médico-sociaux;
- Les déchets issus des équipements de protection des professionnels libéraux de santé, dans le cadre du Covid 19, doivent toujours suivre la filière des ordures ménagères, sous double emballage et après un stockage de 24 heures.**

Sur installation de regroupement :

- 20 jours maximum entre l'évacuation et le traitement lorsque la quantité de déchets regroupée > 15 kg/mois.
- En cas d'impossibilité de traitement par incinération ou banalisation : entreposage de 3 mois maximum.

Toutefois, le Ministère de la Santé précise bien que l'élimination rapide des DASRI est à privilégier et l'entreposage de longue durée « 3 mois maximum », à envisager en dernier recours.

Nous vous remercions de diffuser largement cette information et de faire remonter à nos services toute difficulté rencontrée sur le stockage et l'élimination des DASRI.

Référent Santé Environnement
CRAPS ARS Occitanie